

Guide pour la déclaration de masse salariale LAA

Salariés

Des registres des salaires (listes de salaires) doivent être tenus pour tous les salariés de l'entreprise. Sont également considérés comme salariés les employés à temps partiel (p. ex. le personnel de nettoyage), les travailleurs temporaires, les travailleurs à domicile, les apprentis, les bénévoles, les stagiaires, les apprentis à l'essai, les membres de la famille travaillant pour l'entreprise qui versent un salaire en espèces ou des cotisations AVS, ainsi que les personnes travaillant à titre accessoire.

Ne sont pas assurés obligatoirement:

- les collaborateurs membres de la famille ne percevant pas de salaire en espèces et ne versant pas de cotisations AVS;
- l'épouse du chef d'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs épouses, ainsi que ses beaux-fils, qui reprendront vraisemblablement l'entreprise à des fins d'autogestion (sont exceptés de cette règle les collaborateurs membres de la famille pendant l'apprentissage, si la formation est suivie dans l'entreprise familiale des parents);
- les membres de conseils d'administration ne travaillant pas dans l'entreprise, pour cette activité;
- les personnes exerçant des activités d'intérêt public, dans la mesure où aucun contrat de service n'existe, comme notamment les membres de parlements, des autorités et des commissions pour cette activité.

Salaire

Il n'y a aucune limite d'âge en ce qui concerne l'obligation de cotiser. Les primes sont payées sur le salaire correspondant, mais jusqu'à un maximum de CHF 148'200 par an ou CHF 12'350 par mois et par personne assurée. En cas d'engagement en cours d'année, le salaire maximum proportionnel s'applique.

Les parts du salaire dépassant cette limite ne sont par conséquent pas soumises à primes et ne doivent pas être déclarées. Il n'est pas nécessaire non plus de déclarer les indemnités journalières AI/AM ou les allocations de l'APG.

Le salaire total des personnes rémunérées par plusieurs employeurs n'est soumis à cotisations que jusqu'à concurrence du montant maximum de CHF 148'200. Si le total des gains dépasse ce montant maximal, chaque employeur ne doit déclarer, par relation de travail, que la part du montant maximal correspondant à sa part du total des gains. Cela vaut également pour les personnes qui, en plus de leur emploi, exercent une activité indépendante et sont assurées à titre volontaire dans le cadre de la LAA.

Pour les actionnaires, associés, coopérateurs et membres de la famille assurés, s'applique au moins le salaire local usuel de la profession. Si le salaire AVS de la personne assurée est inférieur au salaire usuel dans la profession ou localité, un montant de salaire annuel fixe est généralement convenu avec la personne assurée lors de la conclusion du contrat au moyen d'une déclaration de salaire correspondant à ce salaire usuel local ou de la profession. Le salaire usuel local ou dans la profession sera valable jusqu'à sa révocation par écrit. Si le salaire AVS dépasse le salaire local usuel ou de la profession, alors le salaire AVS est déterminant pour l'assurance et doit être déclaré par le preneur d'assurance pour le calcul de la prime.

Pour les personnes exerçant une activité accessoire en plus d'une activité principale ailleurs, le salaire de l'activité accessoire ne doit être déclaré que si des cotisations AVS sont décomptées dessus.

En revanche, pour les personnes exerçant uniquement une activité accessoire (p. ex. étudiants, écoliers), les jeunes non soumis à l'AVS et les rentiers AVS, le salaire est dans tous les cas soumis à primes parce qu'une couverture d'assurance existe déjà pour ces personnes selon la LAA.

Pour les stagiaires, les bénévoles, notamment pour clarifier le choix professionnel, et les personnes travaillant dans des ateliers d'apprentissage, 10% du salaire minimum s'applique avant le 20^e anniversaire (CHF 41.-) par jour et 20% (CHF 82.-) du salaire maximum LAA (CHF 406.-) par jour à partir de 20 ans révolus.

L'assurance accident non professionnel (AANP) n'est valable que pour les travailleurs dont la durée hebdomadaire du travail auprès d'un employeur est d'au moins 8 heures. Les primes AANP peuvent être déduites du salaire du travailleur le jour de la paie.

Il faut, pour les employés irréguliers, se baser dans la pratique sur la durée moyenne de travail des 3, resp. 12 derniers mois. Seules des semaines entières doivent être prises en compte. Les semaines entamées ne sont pas prises en considération si le début ou la fin de la période pertinente tombe entre 2 week-ends. Seules sont prises en compte les semaines au cours desquelles la personne a effectivement travaillé (même si c'est seulement 1 heure). Les heures perdues quotidiennement pour cause de vacances ou de jours fériés, de service militaire, d'accident et de maladie ne sont pas prises en compte.

La règle suivante s'applique pour les apprentis: la durée nette de l'enseignement (sans les pauses) est doublée. Si le résultat est de moins de 8 heures par semaine, ils ne sont assurés que pour les accidents et les maladies professionnels (y compris sur le chemin pour se rendre au travail). Toute convention contraire dans la police l'emporte sur cette disposition.

Renvoi et sommation

Veuillez déclarer les sommes de salaires avant la date indiquée. Il faudra en informer la société SOLIDA Assurances SA si ce délai ne peut être respecté. Faute de quoi le processus de sommation sera initié.

Si les rappels n'aboutissent pas, un règlement sera effectué sur la base du total des salaires estimés, en tenant compte d'une majoration.